Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 octobre 2012 portant agrément de l'association Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

NOR : *DEVK1233216A*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-17 ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2011 par le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dont le siège social est situé au Muséum d'histoire naturelle, 36, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, à Paris (75005), en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre géographique national ;

Vu les avis du préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et du procureur de la République ;

Considérant que le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 (1°) du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire et son activité effective et publique, à savoir ses publications, ses recommandations et contributions, il agit en faveur de la préservation de la biodiversité et de la nature ;

Considérant que cet objet et cette activité correspondent à l'un des domaines, à savoir la protection de la nature, énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que c'est à titre principal que le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à l'élaboration et au partage de connaissances en vue de préserver les aires protégées, les espèces, les écosystèmes terrestres et marins et la biodiversité en général ;

Considérant que ses membres sont présents sur l'ensemble du territoire national et que son activité porte sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Arrête :

Art. 1er. – Le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre national, pour une durée de cinq ans.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2012.

DELPHINE BATHO